

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRANSPORT EN AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR POUR DES BESOINS REGULIERS ET OCCASIONNELS DE LA VILLE DE LUYNES À LA SOCIÉTÉ GROSBOIS TAV VOYAGES	Décision 06/07/2022 N° DGS/2022/071

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

VU le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le :

- le 30/04/2022 sur le site internet achatpublic.com,
- le 01/05/2022 au BOAMP,
- le 03/05/2022 au JOUE,
- le 05/05/2022 à la Nouvelle République (37)

concernant ce marché de prestations de transport en autocar avec chauffeur pour des besoins réguliers et occasionnels de la ville de Luynes,

CONSIDÉRANT que la présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les candidats avaient jusqu'au 7 juin 12 heures pour remettre une offre, que 28 dossiers ont été retirés sur le site achatpublic.com et qu'un seul pli a été déposé dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'après un examen attentif et une analyse des données, au regard des critères de jugement tels qu'énoncés dans le dossier de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 22 juin 2022, a décidé de retenir de l'offre reçue de la Société GROSBOIS TAV VOYAGES, seule entreprise à avoir remis une proposition mais correspondant aux attentes fixées par la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le marché de transport susvisé avec la Société GROSBOIS TAV VOYAGES sise l'Harteloire à AMBILLOU (37340), qui débutera le 1^{er} septembre 2022 et s'achèvera le 31 août 2023.

Il est précisé que le marché est reconductible trois fois par décision expresse annuelle sans que la durée maximale ne puisse excéder quatre ans.


Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière payeur de la ville de Luynes.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220706-DGS_2022_071-AR

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 08 juillet 2022

- sa publication sur le site internet de la commune le : 08 juillet 2022

Fait à LUYNES, le 06 juillet 2022

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220706-DGS_2022_071-AR